

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 D 00323

Numéro SIREN : 893 585 596

Nom ou dénomination : SCI 11-13

Ce dépôt a été enregistré le 20/03/2024 sous le numéro de dépôt A2024/011138

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES DE LA SOCIÉTÉ SCI 11-13

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- **MONSIEUR FRANCK BUREL**, demeurant 21, allée du Clos 69110 Sainte-Foy-les-Lyon, célibataire non-signataire d'un pacte civil de solidarité,

Ci-après le « **Cédant** »,

ET :

- **MADAME MADELEINE RIGAL**, demeurant 7 rue de la république 69660 Collonges au Mont d'or, mariée le 8 avril 2017 sous séparation de biens avec société d'acquêts,

Ci-après la « **Cessionnaire** »,

* * *

Le Cédant et la Cessionnaire étant ci-après dénommés ensemble les « **Parties** » et séparément une « **Partie** ».

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Cédant possède 50 parts sociales de la SCI 11-13, société civile immobilière au capital de 1 500,00 € dont le siège social se trouve 11-13 rue des Aulnes, 69760 LIMONEST et immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 893 585 596 RCS Lyon.

La société :

- A été créé le 2 février 2021,
- A une activité immobilière,
- Est à prépondérance immobilière,
- Est soumise à l'impôt sur les sociétés.
- N'est pas une société mentionnée à l'article 1655 ter du code général des impôts (société immobilière de copropriété transparente).

Par ailleurs, les parts sociales cédées ne confèrent au Cessionnaire, le droit à la jouissance d'immeuble ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du code général des impôts.

Monsieur Gabriel RIGAL est le gérant de la société.

Le capital social de cette Société est divisé en 150 parts de 10 euros de valeur nominale chacune, actuellement réparties comme suit :

- **Monsieur Gabriel RIGAL**
Propriétaire de : 50 parts sociales



➤ **Monsieur Franck BUREL**
Propriétaire de : 50 parts sociales

➤ **Monsieur Florian CHASSIGNOL**
Propriétaire de : 50 parts sociales

TOTAL : **150 parts sociales**

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 CESSIION DES PARTS SOCIALES

1.1 CESSIION DES PARTS SOCIALES

Le Cédant cède et transporte ce jour, et sous les garanties ordinaires et de droit, 25 parts sociales (ci-après les « *Parts Sociales* ») qu'il détient dans le capital moyennant un prix global et forfaitaire de 11 264,00 € (ci-après la « *Cession* »).

La Cessionnaire paie comptant le prix de cession par un virement d'un montant de 11 264,00 € au Cédant qui lui en donne bonne et valable quittance sous réserve d'encaissement.

DONT QUITTANCE

ARTICLE 2 ABSENCE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

La Cession est réalisée sans déclaration, ni garantie d'actif et de passif au profit de la Cessionnaire, ce que cette dernière reconnaît et accepte pour avoir une parfaite connaissance de la situation de la Société.

La Cessionnaire reconnaît et accepte par ailleurs les conséquences éventuelles résultant de l'absence de garantie relative à la Cession.

ARTICLE 3 ABSENCE DE COMPTE COURANT

le Cédant n'est titulaire d'aucun compte courant débiteur ou créateur dans les comptes de la société. En outre le Cessionnaire ne s'engage pas à acquitter, directement ou indirectement, des dettes contractées auprès du Cédant par la société.

ARTICLE 4 ORIGINE DE LA PROPRIÉTÉ

Le Cédant est propriétaire des Parts Sociales pour les avoir souscrites à la création de la société, le 2 février 2021.

ARTICLE 5 INTERVENTION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

Le Cédant étant marié sous le régime de la séparation de biens, et les parts sociales étant propres, les dispositions de l'article 1424 du code civil ne sont pas applicables.

1102 FB

La Cessionnaire étant mariée sous le régime de la séparation de biens, les dispositions de l'article 1832-2 ne sont pas applicables, étant précisé que les parts sociales acquises n'entrent pas dans la société d'acquêts constituée avec son époux.

ARTICLE 6 AGRÉMENT DE LA CESSION

La présente cession a été agréée préalablement par l'assemblée générale des associés.

ARTICLE 7 TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

La propriété et la jouissance des Parts Sociales est transférée au ce jour, libre de tous droits, privilèges et nantissements.

La Cessionnaire est dès lors subrogée dans tous les droits et les obligations attachés aux Parts Sociales. Elle aura droit notamment à tous les dividendes mis en distribution par la Société à compter de ce jour revenant à chaque part sociale.

ARTICLE 8 DISPENSE DE REMISE DE PIÈCE

Le Cessionnaire déclare être en possession d'une copie des statuts et de celle du dernier bilan approuvé de la Société et dispense, à ce titre, la Cédante de la remise de ces pièces.

ARTICLE 9 FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

En application des dispositions de l'article L.221-14 du Code de commerce et de l'article 1690 du Code civil, la Cession pourra être signifiée à la Société par ministère d'huissier si la Cessionnaire le requiert ; toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

ARTICLE 10 AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les Parties soussignées déclarent avoir arrêté entre elles les conditions de cessions de parts sociales et remboursement du compte courant objets de présentes et notamment les conditions financières.

Elles affirment, sous réserve des peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts et après en avoir pris connaissance, que le montant des conditions financières indiquées dans l'acte est sincère et exprime l'intégralité des engagements convenus.

Elles déclarent que les opérations stipulées aux présentes ne servent pas à la justification mensongère de l'origine des biens ou revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect, ni apporté un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.

Chacune des Parties reconnaît que :

- Avoir déclaré les informations figurant dans la comparution des Parties ;



- Les présentes ont été rédigées sur la base de leurs déclarations et qu'elles déchargent à ce titre de toute responsabilité le rédacteur des présentes, ce dernier n'étant intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte ;
- Elles ont établi et communiquées les annexes éventuelles et qu'elles déchargent à ce titre de toute responsabilité le rédacteur des présentes.
- Que la signature du présent acte et les paiements stipulés sont intervenus hors la présence du rédacteur des présentes.

ARTICLE 11 DÉCLARATIONS FISCALES

Les Parties déclarent que la société SCI 11-13 est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer des apports en numéraire effectués à la Société.

Droits d'enregistrement

Le Trésor Public percevra un droit de 5 % dont l'assiette sera déterminée conformément aux dispositions de l'alinéa 2 du II de l'article 726 du Code général des impôts, à savoir sur la base du prix de cession exprimé dans le présent acte, éventuellement augmenté des charges, soit :

$$11\,264,00\ \text{€} \times 5\% = 563,20\ \text{€} \text{ arrondi à } 563,00\ \text{€}$$

Le montant des droits d'enregistrement sera payé par la Cessionnaire.

ARTICLE 12 DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

Chaque Partie déclare, chacune en ce qui la concerne :

- Qu'elle a la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'elle ne fait pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni n'est susceptible de l'être en raison de ses professions et fonctions, ni n'est en état de cessation des paiements ou de déconfiture ; et
- Qu'elle est résidente française au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

La Cédante déclare :

- Qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires de la part cédée, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celle-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- Que la part sociale cédée est libre de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;
- Et que la Société dont la part sociale est présentement cédée n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

ARTICLE 13 LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

FB RL

Le présent acte est régi par et sera interprété conformément à la loi française.

Tous litiges relatifs à l'exécution du présent acte, à son interprétation ou ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront soumis à la compétence exclusive de la juridiction compétente du ressort du siège de la Société.

* * *

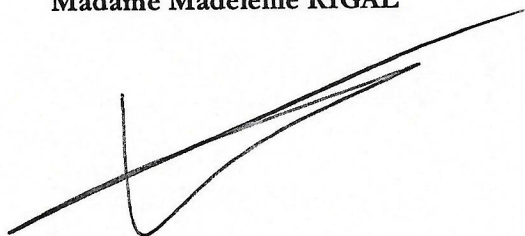
Fait à Lyon,

Le 15 janvier 2024

Monsieur Franck BUREL



Madame Madeleine RIGAL



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
LYON

Le 15/02/2024 Dossier 2024 00009367, référence 6904P61 2024 A 02373

Enregistrement : 563 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cinq cent soixante-trois Euros

Montant reçu : Cinq cent soixante-trois Euros

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES DE LA SOCIÉTÉ SCI 11-13

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- **MONSIEUR GABRIEL RIGAL**, demeurant 87, chemin de l'Indiennerie, 69370 Saint Didier au mont d'or, marié sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage,

Ci-après le « **Cédant** »,

ET :

- **MADAME MADELEINE RIGAL**, demeurant 7 rue de la république 69660 Collonges au Mont d'or, mariée le 8 avril 2017 sous séparation de biens avec société d'acquêts,

Ci-après la « **Cessionnaire** »,

* * *

Le Cédant et la Cessionnaire étant ci-après dénommés ensemble les « **Parties** » et séparément une « **Partie** ».

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le Cédant possède 50 parts sociales de la SCI 11-13, société civile immobilière au capital de 1 500,00 € dont le siège social se trouve 11-13 rue des Aulnes, 69760 LIMONEST et immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 893 585 596 RCS Lyon.

La société :

- A été créé le 2 février 2021,
- A une activité immobilière,
- Est à prépondérance immobilière,
- Est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- N'est pas une société mentionnée à l'article 1655 ter du code général des impôts (société immobilière de copropriété transparente).

Par ailleurs, les parts sociales cédées ne confèrent au Cessionnaire, le droit à la jouissance d'immeuble ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du code général des impôts.

Monsieur Gabriel RIGAL est le gérant de la société.

Le capital social de cette Société est divisé en 150 parts de 10 euros de valeur nominale chacune, actuellement réparties comme suit :

- **Monsieur Gabriel RIGAL**
Propriétaire de : 50 parts sociales

MA GA

➤ **Monsieur Franck BUREL**
Propriétaire de : 50 parts sociales

➤ **Monsieur Florian CHASSIGNOL**
Propriétaire de : 50 parts sociales

TOTAL : 150 parts sociales

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 CESSION DES PARTS SOCIALES

1.1 CESSION DES PARTS SOCIALES

Le Cédant cède et transporte ce jour, et sous les garanties ordinaires et de droit, 49 parts sociales (ci-après les « **Parts Sociales** ») qu'il détient dans le capital moyennant un prix global et forfaitaire de 22 078,00 € (ci-après la « **Cession** »).

La Cessionnaire paie comptant le prix de cession par un virement d'un montant de 22 078,00 € au Cédant qui lui en donne bonne et valable quittance sous réserve d'encaissement.

DONT QUITTANCE

ARTICLE 2 ABSENCE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

La Cession est réalisée sans déclaration, ni garantie d'actif et de passif au profit de la Cessionnaire, ce que cette dernière reconnaît et accepte pour avoir une parfaite connaissance de la situation de la Société.

La Cessionnaire reconnaît et accepte par ailleurs les conséquences éventuelles résultant de l'absence de garantie relative à la Cession.

ARTICLE 3 ABSENCE DE COMPTE COURANT

le Cédant n'est titulaire d'aucun compte courant débiteur ou créateur dans les comptes de la société. En outre le Cessionnaire ne s'engage pas à acquitter, directement ou indirectement, des dettes contractées auprès du Cédant par la société.

ARTICLE 4 ORIGINE DE LA PROPRIÉTÉ

Le Cédant est propriétaire des Parts Sociales pour les avoir souscrites à la création de la société, le 2 février 2021.

ARTICLE 5 INTERVENTION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

Le Cédant étant marié sous le régime de la séparation de biens, et les parts sociales étant propres, les dispositions de l'article 1424 du code civil ne sont pas applicables.

MR GR

La Cessionnaire étant mariée sous le régime de la séparation de biens, les dispositions de l'article 1832-2 ne sont pas applicables, étant précisé que les parts sociales acquises n'entrent pas dans la société d'acquêts constituée avec son époux.

ARTICLE 6 AGRÉMENT DE LA CESSION

La présente cession a été agréée préalablement par l'assemblée générale des associés.

ARTICLE 7 TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

La propriété et la jouissance des Parts Sociales est transférée au ce jour, libre de tous droits, privilèges et nantissements.

La Cessionnaire est dès lors subrogée dans tous les droits et les obligations attachés aux Parts Sociales. Elle aura droit notamment à tous les dividendes mis en distribution par la Société à compter de ce jour revenant à chaque part sociale.

ARTICLE 8 DISPENSE DE REMISE DE PIÈCE

Le Cessionnaire déclare être en possession d'une copie des statuts et de celle du dernier bilan approuvé de la Société et dispense, à ce titre, la Cédante de la remise de ces pièces.

ARTICLE 9 FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

En application des dispositions de l'article L.221-14 du Code de commerce et de l'article 1690 du Code civil, la Cession pourra être signifiée à la Société par ministère d'huissier si la Cessionnaire le requiert ; toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

ARTICLE 10 AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les Parties soussignées déclarent avoir arrêté entre elles les conditions de cessions de parts sociales et remboursement du compte courant objets de présentes et notamment les conditions financières.

Elles affirment, sous réserve des peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts et après en avoir pris connaissance, que le montant des conditions financières indiquées dans l'acte est sincère et exprime l'intégralité des engagements convenus.

Elles déclarent que les opérations stipulées aux présentes ne servent pas à la justification mensongère de l'origine des biens ou revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect, ni apporté un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.

Chacune des Parties reconnaît que :

- Avoir déclaré les informations figurant dans la comparution des Parties ;

ne
GT

- Les présentes ont été rédigées sur la base de leurs déclarations et qu'elles déchargent à ce titre de toute responsabilité le rédacteur des présentes, ce dernier n'étant intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte ;
- Elles ont établi et communiquées les annexes éventuelles et qu'elles déchargent à ce titre de toute responsabilité le rédacteur des présentes.
- Que la signature du présent acte et les paiements stipulés sont intervenus hors la présence du rédacteur des présentes.

ARTICLE 11 DÉCLARATIONS FISCALES

Les Parties déclarent que la société SCI 11-13 est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer des apports en numéraire effectués à la Société.

Droits d'enregistrement

Le Trésor Public percevra un droit de 5 % dont l'assiette sera déterminée conformément aux dispositions de l'alinéa 2 du II de l'article 726 du Code général des impôts, à savoir sur la base du prix de cession exprimé dans le présent acte, éventuellement augmenté des charges, soit :

$$22\,078,00 \text{ €} \times 5\% = 1\,103,90 \text{ €} \text{ arrondi à } 1\,104,00 \text{ €}$$

Le montant des droits d'enregistrement sera payé par la Cessionnaire.

ARTICLE 12 DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

Chaque Partie déclare, chacune en ce qui la concerne :

- Qu'elle a la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'elle ne fait pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni n'est susceptible de l'être en raison de ses professions et fonctions, ni n'est en état de cessation des paiements ou déconfiture ; et
- Qu'elle est résidente française au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

La Cédante déclare :

- Qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires de la part cédée, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celle-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- Que la part sociale cédée est libre de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;
- Et que la Société dont la part sociale est présentement cédée n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

ARTICLE 13 LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

RA GA

Le présent acte est régi par et sera interprété conformément à la loi française.

Tous litiges relatifs à l'exécution du présent acte, à son interprétation ou ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront soumis à la compétence exclusive de la juridiction compétente du ressort du siège de la Société.

* * *

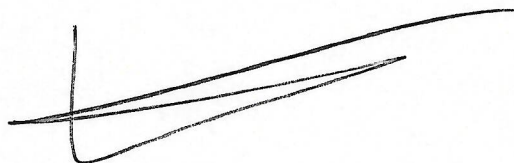
Fait à Lyon

Le 15 janvier 2024

Monsieur Gabriel RIGAL



Madame Madeleine RIGAL



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
LYON

Le 15/02/2024 Dossier 2024 00009368, référence 6904P61 2024 A 02371

Enregistrement : 1104 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Mille cent quatre Euros

Montant reçu : Mille cent quatre Euros

SCI 11-13

Société civile immobilière au capital de 1 500,00 €
11-13 rue des Aulnes, 69760 LIMONEST
893 585 596 RCS LYON

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DES ASSOCIEES DU 31 janvier 2024

*(mise à jour des statuts
suite à une cession de parts sociales)*

Le trente et un janvier 2024,
A 9h00 heures,
Au siège social,

Les associés de la SCI 11-13 se sont réunis, sur convocation du gérant, aux fins de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Mise à jour des statuts suite à plusieurs cessions de parts sociales,
- Pouvoirs pour les formalités.

Les associés présents sont :

- **Monsieur Gabriel RIGAL**
Propriétaire de : 1 part sociale
- **Monsieur Franck BUREL**
Propriétaire de : 1 part sociale
- **Madame Madeline RIGAL**
Propriétaire de :74 parts sociales
- **Madame Blanche RIGAL**
Propriétaire de :74 parts sociales

TOTAL : 150 parts sociales

Monsieur Gabriel RIGAL, gérant associé de la Société, est choisi pour présider l'assemblée.

Le président constate que toutes les associées sont présentes et qu'en conséquence, l'assemblée générale et valablement formée et peut délibérer.

Le président met à la disposition des membres de l'assemblée :

- Un exemplaire des statuts de la Société,
- Les actes de cessions de parts sociales signés,
- Le texte du projet des résolutions soumises au vote de l'assemblée.

Il est rappelé à l'assemblée que l'ensemble des documents et renseignements prévus par la loi a été adressé avec les convocations et tenu à la disposition des associés, au siège social, dans les délais légaux, ce qui est reconnu exact par les associés présents, tant en leur nom personnel que comme mandataires. Les associés donnent acte au président du fait qu'ils ont été valablement informés en temps utile.

Le président de l'assemblée déclare ensuite la discussion générale ouverte. Diverses observations sont échangées. Puis, le président de l'assemblée met successivement aux voix les résolutions suivantes.

PREMIÈRE RÉSOLUTION

(Modification des statuts suite à une cession de parts sociales)

L'assemblée générale, suite aux cessions de parts sociales intervenues ce jour décide de mettre à jour les statuts de la société ainsi qu'il suit :

CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 500 €. Il est divisé en 150 parts sociales de 10 € chacune, numérotés de 1 à 150, entièrement libérées et attribuées aux associés ainsi qu'il suit :

Monsieur Gabriel RIGAL : 1 part sociale
Numérotée 1

Monsieur Franck BUREL : 1 part sociale
Numérotée 2

Madame Madeleine RIGAL :74 parts sociales
Numérotée 3 à 76

Madame Blanche RIGAL :74 parts sociales
Numérotée 77 à 150

TOTAL :150 parts sociales

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

(Pouvoirs)



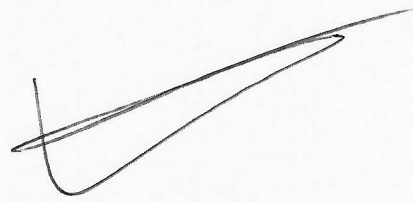

L'assemblée générale confère tous pouvoirs aux porteurs d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme des présentes pour effectuer tous dépôts, publications, déclarations et formalités prévus par la loi et nécessaires à la mise en œuvre des résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

* *
*

Personne ne demandant la parole, la séance est alors levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui, après lecture, a été signé par tous les associés et le président de l'assemblée.

 <hr data-bbox="239 694 734 705"/> <p data-bbox="319 705 654 750">Monsieur Gabriel RIGAL</p>	 <hr data-bbox="845 694 1340 705"/> <p data-bbox="925 705 1260 750">Monsieur Franck BUREL</p>
 <hr data-bbox="239 1052 734 1064"/> <p data-bbox="303 1075 670 1120">Madame Madeleine RIGAL</p>	 <hr data-bbox="845 1052 1340 1064"/> <p data-bbox="925 1075 1260 1120">Madame Blanche RIGAL</p>

SCI 11-13

Société civile immobilière au capital de 1 500,00 €
11-13 rue des Aulnes, 69760 LIMONEST
893 585 596 RCS LYON

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DES ASSOCIES DU 08/01/ 2024

(Agrément de projets de cession de parts sociales)

Le huit janvier 2024,
A 9h00 heures,
Au siège social,

Les associés de la SCI 11-13 se sont réunis, sur convocation du gérant, aux fins de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Agrément du projet de cession de 50 parts sociales par Monsieur Florian CHASSIGNOL à Madame Blanche RIGAL,
- Agrément du projet de cession de 49 de parts sociales par Monsieur Gabriel RIGAL à Madame Madeleine RIGAL,
- Agrément du projet de cession de 24 de parts sociales par Monsieur Franck BUREL à Madame Blanche RIGAL,
- Agrément du projet de cession 25 de parts sociales par Monsieur Franck BUREL à Madame Madeleine RIGAL,
- Pouvoirs.

Les associés présents sont :

- **Monsieur Gabriel RIGAL**
Propriétaire de : 50 parts sociales
- **Monsieur Franck BUREL**
Propriétaire de : 50 parts sociales
- **Monsieur Florian CHASSIGNOL**
Propriétaire de : 50 parts sociales

TOTAL : 150 parts sociales

Monsieur Gabriel RIGAL, gérant associé de la Société, est choisi pour présider l'assemblée.

Le président constate que toutes les associées sont présentes et qu'en conséquence, l'assemblée générale et valablement formée et peut délibérer.

Le président met à la disposition des membres de l'assemblée :

- Un exemplaire des statuts de la Société,
- Les projets d'actes de cessions de parts sociales
- Le texte du projet des résolutions soumises au vote de l'assemblée.

Il est rappelé à l'assemblée que l'ensemble des documents et renseignements prévus par la loi a été adressé avec les convocations et tenu à la disposition des associés, au siège social, dans les délais légaux, ce qui est reconnu exact par les associés présents, tant en leur nom personnel que comme mandataires. Les associés donnent acte au président du fait qu'ils ont été valablement informés en temps utile.

Le président de l'assemblée déclare ensuite la discussion générale ouverte. Diverses observations sont échangées. Puis, le président de l'assemblée met successivement aux voix les résolutions suivantes.

RÉSOLUTION PRÉLIMINAIRE

Chacun des associés déclare renoncer au bénéfice de la procédure d'information pour la mise en œuvre de la procédure d'agrément tel que prévue par les statuts et déclare avoir été parfaitement informé des projets de cession par les cédants.

PREMIÈRE RÉSOLUTION

(Agrément de cessions de parts sociales entre associées)

L'assemblée générale agrée les projets de cession de parts sociales suivantes en application des statuts :

- Agrément du projet de cession de 50 parts sociales par Monsieur Florian CHASSIGNOL à Madame Blanche RIGAL,
- Agrément du projet de 49 cessions de parts sociales par Monsieur Gabriel RIGAL à Madame Madeleine RIGAL,
- Agrément du projet de 24 cessions de parts sociales par Monsieur Franck BUREL à Madame Blanche RIGAL,
- Agrément du projet de 25 cessions de parts sociales par Monsieur Franck BUREL à Madame Madeleine RIGAL,

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

(Pouvoirs)

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au gérant pour mettre la mise en œuvre des résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

* *
*

Personne ne demandant la parole, la séance est alors levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui, après lecture, a été signé par tous les associés et le président de l'assemblée.

 ----- Gabriel RIGAL	 ----- Franck BUREL
:  ----- Florian CHASSIGNOL	

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES DE LA SOCIÉTÉ SCI 11-13

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- **MONSIEUR FLORIAN CHASSIGNOL**, demeurant 7 rue de la république 69660 Collonges au Mont d'or, marié le 8 avril 2017 sous séparation de biens avec société d'acquêts,
- Ci-après le « **Cédant** »,

ET :

- **MADAME BLANCHE RIGAL**, demeurant 2 Chemin des Ardelets, 69370 Saint Didier au Mont d'or, mariée le 8 avril 2017 sous séparation de biens avec société d'acquêts,
- Ci-après la « **Cessionnaire** »,

* * *

Le Cédant et la Cessionnaire étant ci-après dénommés ensemble les « **Parties** » et séparément une « **Partie** ».

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le Cédant possède 50 parts sociales de la SCI 11-13, société civile immobilière au capital de 1 500,00 € dont le siège social se trouve 11-13 rue des Aulnes, 69760 LIMONEST et immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 893 585 596 RCS Lyon.

La société :

- A été créé le 2 février 2021,
- A une activité immobilière,
- Est à prépondérance immobilière,
- Est soumise à l'impôt sur les sociétés.
- N'est pas une société mentionnée à l'article 1655 ter du code général des impôts (société immobilière de copropriété transparente).

Par ailleurs, les parts sociales cédées ne confèrent au Cessionnaire, le droit à la jouissance d'immeuble ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du code général des impôts.

Monsieur Gabriel RIGAL est le gérant de la société.

Le capital social de cette Société est divisé en 150 parts de 10 euros de valeur nominale chacune, actuellement réparties comme suit :

- **Monsieur Gabriel RIGAL**
Propriétaire de : 50 parts sociales

BE FC

➤ **Monsieur Franck BUREL**
Propriétaire de : 50 parts sociales

➤ **Monsieur Florian CHASSIGNOL**
Propriétaire de : 50 parts sociales

TOTAL : 150 parts sociales

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 CESSIION DES PARTS SOCIALES

1.1 CESSIION DES PARTS SOCIALES

Le Cédant cède et transporte ce jour, et sous les garanties ordinaires et de droit, 50 parts sociales (ci-après les « *Parts Sociales* ») qu'il détient dans le capital moyennant un prix global et forfaitaire de 22 529,00 € (ci-après la « *Cession* »).

La Cessionnaire paie comptant le prix de cession par un virement d'un montant de 22 529,00 € au Cédant qui lui en donne bonne et valable quittance sous réserve d'encaissement.

DONT QUITTANCE

ARTICLE 2 ABSENCE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

La Cession est réalisée sans déclaration, ni garantie d'actif et de passif au profit de la Cessionnaire, ce que cette dernière reconnaît et accepte pour avoir une parfaite connaissance de la situation de la Société.

La Cessionnaire reconnaît et accepte par ailleurs les conséquences éventuelles résultant de l'absence de garantie relative à la Cession.

ARTICLE 3 ABSENCE DE COMPTE COURANT

le Cédant n'est titulaire d'aucun compte courant débiteur ou créateur dans les comptes de la société. En outre le Cessionnaire ne s'engage pas à acquitter, directement ou indirectement, des dettes contractées auprès du Cédant par la société.

ARTICLE 4 ORIGINE DE LA PROPRIÉTÉ

Le Cédant est propriétaire des Parts Sociales pour les avoir souscrites à la création de la société, le 2 février 2021.

ARTICLE 5 INTERVENTION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

Le Cédant étant marié sous le régime de la séparation de biens, et les parts sociales étant propres, les dispositions de l'article 1424 du code civil ne sont pas applicables.

BR FC

La Cessionnaire étant mariée sous le régime de la séparation de biens, les dispositions de l'article 1832-2 ne sont pas applicables, étant précisé que les parts sociales acquises n'entrent pas dans la société d'acquêts constituée avec son époux.

ARTICLE 6 AGRÉMENT DE LA CESSION

La présente cession a été agréée préalablement par l'assemblée générale des associés.

ARTICLE 7 TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

La propriété et la jouissance des Parts Sociales est transférée au ce jour, libre de tous droits, privilèges et nantissements.

La Cessionnaire est dès lors subrogée dans tous les droits et les obligations attachés aux Parts Sociales. Elle aura droit notamment à tous les dividendes mis en distribution par la Société à compter de ce jour revenant à chaque part sociale.

ARTICLE 8 DISPENSE DE REMISE DE PIÈCE

Le Cessionnaire déclare être en possession d'une copie des statuts et de celle du dernier bilan approuvé de la Société et dispense, à ce titre, la Cédante de la remise de ces pièces.

ARTICLE 9 FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

En application des dispositions de l'article L.221-14 du Code de commerce et de l'article 1690 du Code civil, la Cession pourra être signifiée à la Société par ministère d'huissier si la Cessionnaire le requiert ; toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

ARTICLE 10 AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les Parties soussignées déclarent avoir arrêté entre elles les conditions de cessions de parts sociales et remboursement du compte courant objets de présentes et notamment les conditions financières.

Elles affirment, sous réserve des peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts et après en avoir pris connaissance, que le montant des conditions financières indiquées dans l'acte est sincère et exprime l'intégralité des engagements convenus.

Elles déclarent que les opérations stipulées aux présentes ne servent pas à la justification mensongère de l'origine des biens ou revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect, ni apporté un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.

Chacune des Parties reconnaît que :

- Avoir déclaré les informations figurant dans la comparution des Parties ;
- Les présentes ont été rédigées sur la base de leurs déclarations et qu'elles déchargent à ce titre de toute responsabilité le rédacteur des présentes, ce dernier n'étant intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte ;

BR FC

- Elles ont établi et communiquées les annexes éventuelles et qu'elles déchargent à ce titre de toute responsabilité le rédacteur des présentes.
- Que la signature du présent acte et les paiements stipulés sont intervenus hors la présence du rédacteur des présentes.

ARTICLE 11 DÉCLARATIONS FISCALES

Les Parties déclarent que la société SCI 11-13 est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer des apports en numéraire effectués à la Société.

Droits d'enregistrement

Le Trésor Public percevra un droit de 5 % dont l'assiette sera déterminée conformément aux dispositions de l'alinéa 2 du II de l'article 726 du Code général des impôts, à savoir sur la base du prix de cession exprimé dans le présent acte, éventuellement augmenté des charges, soit :

$$22\,529,00 \text{ €} \times 5\% = 1\,126,45 \text{ €} \text{ arrondi à } 1\,126,00 \text{ €}$$

Le montant des droits d'enregistrement sera payé par la Cessionnaire.

ARTICLE 12 DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

Chaque Partie déclare, chacune en ce qui la concerne :

- Qu'elle a la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'elle ne fait pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni n'est susceptible de l'être en raison de ses professions et fonctions, ni n'est en état de cessation des paiements ou déconfiture ; et
- Qu'elle est résidente française au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

La Cédante déclare :

- Qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires de la part cédée, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celle-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- Que la part sociale cédée est libre de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;
- Et que la Société dont la part sociale est présentement cédée n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

ARTICLE 13 LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent acte est régi par et sera interprété conformément à la loi française.

BR FC

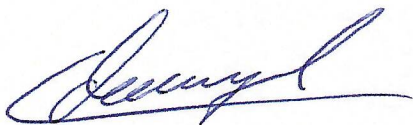
Tous litiges relatifs à l'exécution du présent acte, à son interprétation ou ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront soumis à la compétence exclusive de la juridiction compétente du ressort du siège de la Société.

* * *

Fait à Lyon,

Le 15 janvier 2024

Monsieur Florian CHASSIGNOL



Madame Blanche RIGAL



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
LYON
Le 15/02/2024 Dossier 2024 00009371, référence 6904P61 2024 A 02365
Enregistrement : 1126 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Mille cent vingt-six Euros
Montant reçu : Mille cent vingt-six Euros

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES DE LA SOCIÉTÉ SCI 11-13

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- **MONSIEUR FRANCK BUREL**, demeurant 21, allée du Clos 69110 Sainte-Foy-les-Lyon, célibataire non signataire d'un pacte civil de solidarité,

Ci-après le « **Cédant** »,

ET :

- **MADAME BLANCHE RIGAL**, demeurant 2 Chemin des Ardelets, 69370 Saint Didier au Mont d'or, mariée le 8 avril 2017 sous séparation de biens avec société d'acquêts,

Ci-après la « **Cessionnaire** »,

* * *

Le Cédant et la Cessionnaire étant ci-après dénommés ensemble les « **Parties** » et séparément une « **Partie** ».

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Cédant possède 50 parts sociales de la SCI 11-13, société civile immobilière au capital de 1 500,00 € dont le siège social se trouve 11-13 rue des Aulnes, 69760 LIMONEST et immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 893 585 596 RCS Lyon.

La société :

- A été créé le 2 février 2021,
- A une activité immobilière,
- Est à prépondérance immobilière,
- Est soumise à l'impôt sur les sociétés.
- N'est pas une société mentionnée à l'article 1655 ter du code général des impôts (société immobilière de copropriété transparente).

Par ailleurs, les parts sociales cédées ne confèrent au Cessionnaire, le droit à la jouissance d'immeuble ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du code général des impôts.

Monsieur Gabriel RIGAL est le gérant de la société.

Le capital social de cette Société est divisé en 150 parts de 10 euros de valeur nominale chacune, actuellement réparties comme suit :

- **Monsieur Gabriel RIGAL**
Propriétaire de : 50 parts sociales

BR FB

➤ **Monsieur Franck BUREL**
Propriétaire de : 50 parts sociales

➤ **Monsieur Florian CHASSIGNOL**
Propriétaire de : 50 parts sociales

TOTAL : 150 parts sociales

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 CESSIION DES PARTS SOCIALES

1.1 CESSIION DES PARTS SOCIALES

Le Cédant cède et transporte ce jour, et sous les garanties ordinaires et de droit, 24 parts sociales (ci-après les « *Parts Sociales* ») qu'il détient dans le capital moyennant un prix global et forfaitaire de 10 814,00 € (ci-après la « *Cession* »).

La Cessionnaire paie comptant le prix de cession par un virement d'un montant de 10 814,00 € au Cédant qui lui en donne bonne et valable quittance sous réserve d'encaissement.

DONT QUITTANCE

ARTICLE 2 ABSENCE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

La Cession est réalisée sans déclaration, ni garantie d'actif et de passif au profit de la Cessionnaire, ce que cette dernière reconnaît et accepte pour avoir une parfaite connaissance de la situation de la Société.

La Cessionnaire reconnaît et accepte par ailleurs les conséquences éventuelles résultant de l'absence de garantie relative à la Cession.

ARTICLE 3 ABSENCE DE COMPTE COURANT

Le Cédant n'est titulaire d'aucun compte courant débiteur ou créateur dans les comptes de la société. En outre le Cessionnaire ne s'engage pas à acquitter, directement ou indirectement, des dettes contractées auprès du Cédant par la société.

ARTICLE 4 ORIGINE DE LA PROPRIÉTÉ

Le Cédant est propriétaire des Parts Sociales pour les avoir souscrites à la création de la société, le 2 février 2021.

ARTICLE 5 INTERVENTION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

Le Cédant étant marié sous le régime de la séparation de biens, et les parts sociales étant propres, les dispositions de l'article 1424 du code civil ne sont pas applicables.

BR FB

La Cessionnaire étant mariée sous le régime de la séparation de biens, les dispositions de l'article 1832-2 ne sont pas applicables, étant précisé que les parts sociales acquises n'entrent pas dans la société d'acquêts constituée avec son époux.

ARTICLE 6 AGRÉMENT DE LA CESSION

La présente cession a été agréée préalablement par l'assemblée générale des associés.

ARTICLE 7 TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

La propriété et la jouissance des Parts Sociales est transférée au ce jour, libre de tous droits, privilèges et nantissements.

La Cessionnaire est dès lors subrogée dans tous les droits et les obligations attachés aux Parts Sociales. Elle aura droit notamment à tous les dividendes mis en distribution par la Société à compter de ce jour revenant à chaque part sociale.

ARTICLE 8 DISPENSE DE REMISE DE PIÈCE

Le Cessionnaire déclare être en possession d'une copie des statuts et de celle du dernier bilan approuvé de la Société et dispense, à ce titre, la Cédante de la remise de ces pièces.

ARTICLE 9 FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

En application des dispositions de l'article L.221-14 du Code de commerce et de l'article 1690 du Code civil, la Cession pourra être signifiée à la Société par ministère d'huissier si la Cessionnaire le requiert ; toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

ARTICLE 10 AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les Parties soussignées déclarent avoir arrêté entre elles les conditions de cessions de parts sociales et remboursement du compte courant objets de présentes et notamment les conditions financières.

Elles affirment, sous réserve des peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts et après en avoir pris connaissance, que le montant des conditions financières indiquées dans l'acte est sincère et exprime l'intégralité des engagements convenus.

Elles déclarent que les opérations stipulées aux présentes ne servent pas à la justification mensongère de l'origine des biens ou revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect, ni apporté un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.

Chacune des Parties reconnaît que :

- Avoir déclaré les informations figurant dans la comparution des Parties ;
- Les présentes ont été rédigées sur la base de leurs déclarations et qu'elles déchargent à ce titre de toute responsabilité le rédacteur des présentes, ce dernier n'étant intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte ;

32 FB

- Elles ont établi et communiquées les annexes éventuelles et qu'elles déchargent à ce titre de toute responsabilité le rédacteur des présentes.
- Que la signature du présent acte et les paiements stipulés sont intervenus hors la présence du rédacteur des présentes.

ARTICLE 11 DÉCLARATIONS FISCALES

Les Parties déclarent que la société SCI 11-13 est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer des apports en numéraire effectués à la Société.

Droits d'enregistrement

Le Trésor Public percevra un droit de 5 % dont l'assiette sera déterminée conformément aux dispositions de l'alinéa 2 du II de l'article 726 du Code général des impôts, à savoir sur la base du prix de cession exprimé dans le présent acte, éventuellement augmenté des charges, soit :

$$10\,814,00\ \text{€} \times 5\% = 540,70\ \text{€} \text{ arrondi à } 541,00\ \text{€}$$

Le montant des droits d'enregistrement sera payé par la Cessionnaire.

ARTICLE 12 DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

Chaque Partie déclare, chacune en ce qui la concerne :

- Qu'elle a la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'elle ne fait pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni n'est susceptible de l'être en raison de ses professions et fonctions, ni n'est en état de cessation des paiements ou déconfiture ; et
- Qu'elle est résidente française au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

La Cédante déclare :

- Qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires de la part cédée, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celle-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- Que la part sociale cédée est libre de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;
- Et que la Société dont la part sociale est présentement cédée n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

ARTICLE 13 LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent acte est régi par et sera interprété conformément à la loi française.

BR FH


Tous litiges relatifs à l'exécution du présent acte, à son interprétation ou ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront soumis à la compétence exclusive de la juridiction compétente du ressort du siège de la Société.

* * *

Fait à Lyon,

Le 15 janvier 2024

Monsieur Franck BUREL



Madame Blanche RIGAL



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
LYON

Le 15/02/2024 Dossier 2024 00009370, référence 6904P61 2024 A 02367

Enregistrement : 541 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cinq cent quarante et un Euros

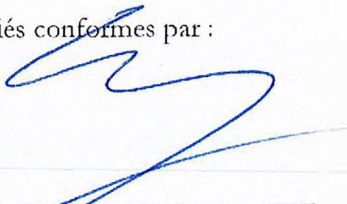
Montant reçu : Cinq cent quarante et un Euros

SCI 11-13

Société civile immobilière au capital de 1 500,00 €
11-13 rue des Aulnes, 69760 LIMONEST
893 585 596 RCS LYON

STATUTS A JOUR AU 31 JANVIER 2024

Certifiés conformes par :



Monsieur Gabriel RIGAL
Gérant

PREMIERE PARTIE - STATUTS

TITRE I - CARACTERISTIQUES

FORME

La société est de forme Civile.

Elle est régie par les dispositions générales et spéciales des articles 1832 à 1870-1 du Code civil et du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978, et par les présents statuts.

OBJET

La société a pour objet : La propriété, la gestion, l'administration de tous biens et droits immobiliers dont la société pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement ; tous placements de capitaux, sous toutes formes, y compris la souscription ou l'acquisition de toutes actions et obligations, parts sociales, et en général, toutes opérations ayant trait à l'objet ci-dessus défini, y compris la disposition des biens si nécessaire, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

PC GA

DENOMINATION

La société est dénommée : **SCI 11-13**.

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Elle doit être précédée ou suivie des mots " Société Civile " et de l'indication du capital social.

SIEGE

Le siège social est fixé à : **11-13 rue des Aulnes, 69760 LIMONEST**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département sur simple décision de la gérance, et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

DUREE

La société est constituée pour une durée de 99 années

Cette durée court à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit consulter les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

APPORTS - LIBERATION

I - Apports des associés

Les associés effectuent les apports suivants à la société :

Monsieur Franck BUREL

En numéraire

La somme de CINQ CENT EUROS (500 €).

Laquelle somme a été déposée en totalité le 01/01/2021 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la Caisse d'Epargne

Monsieur Florian CHASSIGNOL

En numéraire

La somme de CINQ CENT EUROS (500 €).

Laquelle somme a été déposée en totalité le 01/01/2021 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la Caisse d'Epargne

Monsieur Gabriel RIGAL

En numéraire

La somme de CINQ CENT (500 €).

Laquelle somme a été déposée en totalité le 01/01/2021 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la Caisse d'Epargne

II - Libération des apports

Les dispositions applicables à la libération des apports réalisés ci-dessus et aux augmentations de capital qui pourraient être décidées par la suite sont les suivantes :

I. Apports en numéraire

Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance, et au plus tard, quinze jours après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.

Si un associé n'a pas satisfait à ses obligations, ses droits pourront, un mois après une mise en demeure restée infructueuse, être mis en vente publique à la requête des représentants de la société par une décision de l'assemblée générale fixant la mise à prix.

Sur première convocation, l'assemblée générale se prononce à la majorité des deux tiers du capital social, et, sur deuxième convocation, à la majorité des deux tiers des droits sociaux dont les titulaires sont présents ou représentés. Les parts détenues par le ou les associés défaillants ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités requises.

La vente a lieu pour le compte de l'associé défaillant et à ses risques.

Les sommes provenant de la vente sont affectées par privilège au paiement des dettes de l'associé défaillant envers la société.

II. Apports en nature

Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées.

Cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien apporté.

CAPITAL SOCIAL

TOTAL DES APPORTS

La valeur totale des apports est de : MILLE EUROS (1500 €).

CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 500 €. Il est divisé en 150 parts sociales de 10 € chacune, numérotés de 1 à 150, entièrement libérées et attribuées aux associés ainsi qu'il suit :

Monsieur Gabriel RIGAL :	1 part sociale
Numérotée 1	
 Monsieur Franck BUREL :	 1 part sociale
Numérotée 2	
 Madame Madeleine RIGAL :	 74 parts sociales
Numérotée 3 à 76	
 Madame Blanche RIGAL :	 74 parts sociales
Numérotée 77 à 150	

 TOTAL :	 150 parts sociales

RB FL ON

AUGMENTATION DU CAPITAL

Modalités

Le capital peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés être augmenté en une ou plusieurs fois par :

- la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports, en numéraire ou en nature. Les attributaires, s'ils n'ont pas la qualité d'associés, devront, préalablement, être agréés dans les conditions ci-après indiquées ;

- l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de créations de parts nouvelles attribuées gratuitement.

Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, et par application de l'égalité entre associés, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital. L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts d'intérêts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits.

En présence de parts sociales démembrées - usufruit d'une part, nue-propiété de l'autre - chacun de l'usufruitier et du nu-propiétaire aura un droit préférentiel de souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

S'ils viennent à l'exercer concurremment, ils seront censés, à défaut de notification contraire adressée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, l'avoir exercé l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-propiétaire pour la nue-propiété. Chacun d'eux sera alors tenu de verser les sommes dues dans la caisse sociale dans la proportion ci-après indiquée à l'article " MUTATION ".

Si un seul d'entre eux venait à l'exercer, il serait censé l'avoir exercé pour la pleine propriété des parts nouvelles.

En présence de plusieurs usufruitiers ou nus-propiétaires des mêmes parts démembrées, chacun d'eux disposera d'un droit préférentiel de souscription. S'ils venaient à l'exercer concurremment, ils seraient censés l'avoir exercé dans des conditions telles que les droits qu'ils détiennent dans les parts démembrées à la date de la souscription à l'augmentation de capital puissent être exercés à l'identique sur les parts nouvelles issues de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code civil, sous réserve des conditions indiquées ci-après à l'article " MUTATION ".

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire à leur droit de souscription puisse être inférieur à quinze jours.

Toute décision des associés portant renonciation totale ou partielle au droit préférentiel de souscription ci-dessus institué devra être prise à l'unanimité des associés.

Pacte de préférence en cas de démembrement de parts

En cas de cession par un usufruitier ou par un nu-propiétaire de son droit préférentiel de souscription, l'usufruitier ou le nu-propiétaire, selon le cas, devra faire connaître au nu-propiétaire ou à l'usufruitier l'identité de l'acquéreur éventuel, le prix offert par celui-ci, ses modalités de paiement et toutes les conditions projetées.

A égalité de prix et aux mêmes conditions et modalités de paiement, l'usufruitier ou le nu-proprétaire, selon le cas, aura la préférence sur tout acquéreur potentiel.

En conséquence de cet engagement, ce dernier aura le droit d'exiger que les droits dont il s'agit lui soient vendus à ces mêmes prix, modalités de paiement et conditions.

Dans le cas où plusieurs usufruitiers ou nus-proprétaires viendraient à exercer ce droit de préférence, ils seront censés l'avoir exercé dans la proportion dans laquelle chacun est titulaire des droits sur les parts sociales démembrées existant au moment de la décision d'augmentation de capital.

La notification sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, au domicile du bénéficiaire qui devra dans un délai d'un mois faire connaître au cédant son intention d'user du bénéfice de ce pacte de préférence.

Passé ce délai sans manifestation de volonté de sa part, le bénéficiaire sera définitivement déchu de ce droit.

En cas de refus de réception de la lettre recommandée dont il est parlé, ce sera la date de l'avis de refus qui fera courir le délai d'un mois dont il est ci-dessus parlé.

REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat de parts ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre de parts.

Lorsque la réduction du capital affectera des parts démembrées et aura pour conséquence l'attribution de numéraire en contrepartie de l'annulation des parts concernées, les dispositions de l'article 587 du Code civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation des parts démembrées annulées, sauf si les parties n'en conviennent autrement.

Par suite, et sauf accord unanime des parties notifié au siège de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la gérance sera tenue de remettre le numéraire attribué en représentation des parts sociales démembrées concernées par la réduction de capital, au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance et décharge, et ledit gérant sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.

Pour le cas où l'usufruit serait détenu concurremment par plusieurs personnes, la gérance sera bien et valablement déchargée par la remise des fonds à un seul d'entre eux à moins qu'elle n'ait préalablement reçu par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la société faite par un ou plusieurs usufruitiers un ordre contraire émanant d'un ou plusieurs usufruitiers.

Lorsque la réduction de capital aura pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation des parts concernées, le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux parts sociales annulées, et en cas de démembrement des parts concernées, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-proprétaire seront reportés sur ledit bien.

TITRE III - PARTS SOCIALES

DROITS ATTACHES AUX PARTS

Cas général

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant ces statuts et des cessions de parts régulièrement effectuées.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents

statuts et aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales des associés et par la gérance.

A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices comme dans l'actif social, sauf dispositions contraires des statuts.

La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses droits dans le capital social.

Il est tenu au siège social un registre, coté et paraphé par la gérance en fonction de la date d'ouverture dudit registre.

Ce registre contient les nom, prénoms et domicile des associés d'origine, personnes physiques et, s'il s'agit de personnes morales, leur raison sociale et l'adresse de leur siège social ainsi que la quotepart des droits sociaux dont chacun est titulaire.

Sur ce registre sont mentionnés, lors de chaque transfert de droits sociaux, les nom, prénoms et domicile ou, s'il y a lieu, la raison sociale et l'adresse du siège social des nouveaux titulaires desdits droits ainsi que la date de l'opération.

La gérance est tenue de communiquer à tout créancier social qui en fait la demande, le nom et le domicile, réel ou élu, de chacun des associés. Une telle demande est valablement faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société.

Minorité

Les associés mineurs ou majeurs sous tutelle ne sont tenus du passif social qu'à concurrence de la valeur nominale de leurs droits sociaux.

En conséquence, les autres associés seront tenus solidairement entre eux, proportionnellement aux parts détenues par chacun d'eux dans le capital social, de l'excédent éventuel du passif social attaché aux parts sociales propriété du mineur ou du majeur sous tutelle associé de la société.

Toutefois, dans l'hypothèse où le mineur ou le majeur sous tutelle tiendrait ses parts sociales d'une donation qui lui aurait été consentie par un des associés de la société, celui-ci sera seul tenu de l'excédent du passif dont il s'agit.

En conséquence, les autres associés seront tenus de relever ledit mineur ou majeur sous tutelle indemne de tout passif excédant la valeur de ses droits sociaux.

Indivision

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande de la partie la plus diligente.

Démembrement

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier, savoir :

I – En matière d'assemblées générales ordinaires :

Le droit de vote de l'usufruitier portera sur :

- L'approbation des comptes ;
- L'affectation et la répartition des résultats ;

Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra être également convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

II – En matière d'assemblées générales extraordinaires :

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra également convoqué.

MUTATION ENTRE VIF-NANTISSEMENT
REALISATION FORCEE - RETRAIT D'UN ASSOCIE

A/ Mutation entre vifs

Les cessions de parts doivent être constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la Société qu'après la signification ou l'acceptation prévues par l'article 1690 du Code civil. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées par le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique ou d'un original de l'acte de cession.

Les parts sont librement cessibles entre associés et au profit de l'ascendant ou du descendant d'un associé, toutes les autres cessions sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés.

Procédure d'agrément

Le projet de cession est notifié avec demande d'agrément par le cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, à la société et à chacun des autres associés avec indication du délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée, lequel délai ne peut être inférieur à trois mois à compter de la dernière en date des notifications ci-dessus.

L'Assemblée des Associés se réunit dans le délai de un mois à compter de la notification du projet à la société, à l'initiative de la gérance.

En cas d'inaction de la gérance pendant le délai fixé à l'alinéa précédent, le plus diligent des associés peut convoquer lui-même ou faire convoquer par mandataire de justice l'assemblée des associés, sans avoir à effectuer de mise en demeure préalable à la gérance.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le délai prévu.

En cas de refus d'agrément, chacun des co-associés du cédant dispose d'une faculté de rachat à proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession à la société.

Avec la décision de refus d'agrément, la gérance notifie au cédant la ou les offres de rachat retenues avec indication du nom du ou des acquéreurs proposés ainsi que le prix offert par chacun d'eux.

En cas d'offres de prix non concordantes, une contestation est réputée exister sur le prix offert. Dans ce cas, comme encore si le cédant n'accepte pas le prix offert, celui-ci est fixé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par une ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer au rachat. De son côté, le cédant reste libre de renoncer à la cession.

Si aucune offre de rachat portant sur toutes les parts dont la cession est projetée, n'est faite au cédant dans un délai de deux mois, à compter de la dernière des notifications, l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

Le prix de rachat est payable comptant lors de la régularisation du rachat.

L'agrément peut également résulter de l'intervention de tous les associés à l'acte de cession à l'effet de donner, à l'unanimité, leur accord.

Si un usufruitier de parts sociales s'est porté acquéreur dans les conditions sus-indiquées sans que le ou les nus-proprétaires n'aient exprimé la même volonté, il sera réputé s'être porté acquéreur des parts sociales en pleine propriété.

Il en sera de même pour le nu-proprétaire de parts sociales quand l'usufruitier desdites parts n'aura pas exprimé sa volonté.

Dans le cas où le nu-proprétaire et l'usufruitier auront tous les deux décidé de se porter acquéreurs, ils seront réputés s'être portés acquéreurs, l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-proprétaire pour la nue-propriété, et la valeur des parts sera répartie entre eux sur la base d'une évaluation économique de leurs droits respectifs en retenant comme critères :

- l'espérance de vie de l'usufruitier avec comme base la dernière table de mortalité publiée par l'institut national de la statistique et des études économiques ;
- le rendement net de l'actif social au cours de l'exercice considéré ;
- la valeur vénale des actifs sociaux à la date de la cession.

Tout désaccord entre un nu-proprétaire et un usufruitier sur la détermination de la valeur de leurs droits respectifs sera étranger à la société, ils feront leur affaire personnelle de toute procédure tendant à déterminer la valeur de leurs droits respectifs, et ils en supporteront seuls les frais.

En outre, il y aura solidarité entre l'usufruitier et le nu-proprétaire pour le paiement du prix des parts acquises.

Retrait d'associé

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés. Spécialement tout associé pourra à l'expiration d'un délai d'un an du dernier des décès des membres fondateurs de la société demander son retrait de la société sans avoir à justifier sa décision.

En toute hypothèse, la faculté de retrait ne pourra s'exercer dans la première année qui suit l'immatriculation de la société.

La demande de retrait est notifiée à la société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre simple remise contre récépissé.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

L'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.

En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours au jour de notification de la demande de retrait, le retenant conservant tous ses droits et obligations d'associé jusqu'au remboursement de ses droits sociaux. Dans les cas prévus au précédent alinéa, le retrait prend effet au jour d'intervention de l'événement générateur.

La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait.

L'associé qui se retire de la société reste tenu des dettes sociales devenues exigibles à la date d'effet de son retrait. Il n'est plus responsable des dettes contractées avant la date d'effet de son retrait mais qui ne sont pas encore exigibles à cette date, sauf si le retenant a garanti personnellement les engagements de la société.

A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté à la société, ce qu'il ne peut faire dans les cas d'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et de faillite personnelle, l'associé qui se retire n'a droit qu'au seul remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Il y a alors annulation des parts de l'associé qui se retire et réduction corrélative du capital social.

Le remboursement a lieu au comptant un mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et, si la fixation de la valeur de remboursement est postérieure à cette approbation, un mois au plus tard après cette fixation, sans qu'il soit dû aucun intérêt en sus.

Les frais et honoraires d'expertise sont intégralement à la charge du retenant.

Le retrayant peut, après son retrait effectif, faire valoir son droit d'information pour les documents relatifs à la période où il était encore associé.

B/ Nantissement - Réalisation forcée

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté par acte authentique ou sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Le nantissement donne lieu à la publicité requise par les dispositions réglementaires.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substituer, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée de parts sociales auquel le consentement à nantissement n'a pas été donné par application des dispositions sus visées doit être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil en tenant compte de ce qui est dit ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

C/ Retrait d'un associé

Sans préjudice des droits des tiers, tout associé peut se retirer de la société en faisant la demande par lettre recommandée avec avis de réception. Ce droit ne pourra être exercé qu'après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés devant intervenir au plus tard dans les deux mois à compter de sa demande. L'associé retrayant a droit au remboursement de ses parts dont la valeur sera fixée d'un commun accord, à dire d'expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de démembrement de parts sociales, le retrait ne peut intervenir que sur demande adressée à la société concurremment par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

MUTATION PAR DECES

Tout ayant droit doit, pour devenir associé, obtenir l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire hors la présence de ces dévolutaires, les voix attachées aux parts de leur auteur n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les ayants-droit doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément s'il y a lieu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé.

Les ayants-droit qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts, ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la société, moitié par la succession ou par les ayants-droit évincés, selon le cas.

En outre, les dispositions d'un mandat à effet posthume ne pourront accorder à l'ayant-droit plus de droits qu'il n'en tient en vertu des présentes.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

CHAPITRE I : GERANCE

NOMINATION - REVOCATION - DEMISSION

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés et révoqués par l'assemblée générale ordinaire des associés.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour toute cause légitime à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception plus de six mois avant la clôture de l'exercice social en cours. Etant ici précisé que sa démission ne prendra effet qu'à la clôture de l'exercice en cours.

En cas de gérant unique, sa démission ne prendra effet qu'à la date de l'assemblée qu'il aura convoquée aux fins de délibérer sur la nomination d'un nouveau gérant.

POUVOIRS - INFORMATION DES ASSOCIES

A/ Pouvoirs

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social.

- Elle peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.
- Elle peut transférer le siège social en tout endroit de la ville ou du département.
- Elle peut emprunter au nom de la société, se faire consentir des découverts en banque.
- Elle peut consentir un bail commercial, professionnel, rural, le renouvellement ou la modification d'un tel bail.

Le ou les premiers gérants sont désignés soit en fin des présentes soit dans un acte distinct.

Le ou les gérants, s'il en est désigné plusieurs, pourront agir ensemble ou séparément.

Dans les rapports entre associés, les gérants, ensemble ou séparément, ne peuvent accomplir aucun des actes suivants sans y avoir été préalablement autorisés par une décision collective ordinaire des associés :

- Acquérir ou vendre des biens et droits immobiliers.
- Affecter et hypothéquer tout ou partie du patrimoine de la société ou conférer quelque garantie que ce soit sur le patrimoine de celle-ci.
- Participer à la fondation de société.
- Participer à tous apports à une société constituée ou à constituer.

B/ Information des associés

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Toute infraction pourra être considérée comme un juste motif de révocation.

CHAPITRE II : DECISIONS COLLECTIVES

FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Une décision collective peut prendre la forme d'une assemblée générale, d'une consultation écrite, ou d'un consentement de tous les associés exprimé à l'unanimité dans un acte authentique ou sous seing privé.

CONVOCATION

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

En outre, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée.

Elles sont faites par courriers remis en main propre ou par lettres recommandées adressées à tous les associés.

Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par la gérance.

PROJET DE RESOLUTIONS - COMMUNICATION

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister, à ses frais, d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près une Cour d'Appel.

ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.

Cependant, les titulaires de parts, sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente jours francs à compter de la mise en demeure par la société, ne peuvent être admis aux assemblées. Toutes les parts leur appartenant sont déduites pour le calcul ou quorum.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire de son choix associé ou non.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

TENUE DES ASSEMBLEES

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un d'eux.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par l'un des associés, l'assemblée est présidée par celui-ci.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptant, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Il est tenu une feuille de présence.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

PROCES-VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé dans la forme ordinaire, soit par un juge du Tribunal de commerce ou d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenu par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par les gérants et par le président de l'assemblée.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Les décisions sont de nature ordinaire lorsqu'elles sortent du champ d'application des décisions de nature extraordinaire.

Ce sont notamment celles concernant :

- la nomination et la rémunération éventuelle du ou des gérants ;
- l'approbation des comptes de gestion et de liquidation ainsi que des rapports établis par la gérance et les liquidateurs pour la reddition de leurs comptes ;
- l'affectation et la répartition des bénéfices, les modalités de fonctionnement des comptes courants.

L'assemblée générale est régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature, ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée pour les décisions collectives extraordinaires.

Pour être valablement prises, les décisions extraordinaires exigent la présence ou la représentation de la moitié au moins des parts sociales émises par la société.

Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, elles sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

DECISIONS CONSTATEES DANS UN ACTE

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seings privés, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

TITRE V - COMPTES SOCIAUX

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

DETERMINATION ET AFFECTATION DU RESULTAT

La gérance établit les comptes pour permettre de dégager le résultat de la période considérée.

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés pour l'approbation aux associés dans le rapport écrit d'ensemble de la gérance sur l'activité sociale pendant l'exercice écoulé, dans les six mois de la date de clôture de la période de référence et au moins une fois par an. L'assemblée générale ordinaire décidera de l'affectation du résultat.

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice le cas échéant diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires, les sommes portées en réserve sont également distribuables.

Après approbation du rapport d'ensemble de la gérance, les associés peuvent décider de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves facultatives, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de les reporter à nouveau ; le surplus du bénéfice distribuable est réparti entre les associés à proportion de leurs droits dans le capital.

Les sommes distribuées sont mises en paiement dans les trois mois sur décision soit des associés soit, à défaut, de la gérance.

S'il existe des pertes, les associés peuvent décider leur compensation à due concurrence avec tout ou partie des réserves existantes et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs ; à défaut de cette décision ou en cas d'insuffisance des sommes utilisables pour la compensation, si elle était décidée, les pertes, ou ce qu'il en reste, sont inscrites au bilan, à un compte spécial, en vue de leur imputation sur les bénéfices ultérieurs. Les associés peuvent également décider de prendre eux-mêmes directement en charge ces pertes comptables, auxquelles ils contribueront chacun à proportion de sa part dans le capital social.

TITRE VI - DISPOSITIONS AUTRES

COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci pourrait avoir besoin. Le montant desdites sommes, les conditions de leur retrait et de leur rémunération sont fixées par décision collective des associés.

REDRESSEMENT - LIQUIDATION D'UN ASSOCIE

Si un associé est mis en état de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou encore s'il se trouve en déconfiture, cet associé cesse de faire partie de la société. Il n'en est plus que créancier et a droit à la valeur de ses droits sociaux déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation éventuelle.

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En revanche, la société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés et notamment :

- le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle d'un associé personne physique,
- la dissolution, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire d'un associé personne morale.

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

La société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture.

L'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. La nomination de ce ou ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance.

LIQUIDATION

L'assemblée générale règle le mode de liquidation. Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux associés le capital versé sur leurs parts sociales et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

La clôture de la liquidation est constatée par l'assemblée générale.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

TELS SONT LES STATUTS